

tre de l'intérieur des propositions de mises en liberté provisoire.

Elles sont tenues d'adresser chaque année un rapport au Ministre de l'intérieur et au Ministre de la justice sur la situation de ces établissements au 31 décembre précédent.

ART. 24. — Les maisons de réforme, les maisons correctionnelles et les quartiers d'éducation correctionnelle sont soumis à la surveillance du procureur général du ressort, qui est tenu de les visiter chaque année.

ART. 25. — Les établissements de jeunes garçons sont visités, au moins une fois chaque année, par un inspecteur général des établissements pénitentiaires.

Les établissements de jeunes filles sont également visités, au moins une fois chaque année, par une inspectrice générale.

ART. 26. — Un rapport général sur la situation de tous les établissements de jeunes détenus est présenté chaque année par le Ministre de l'intérieur aux Assemblées législatives (1).

ART. 27. — Un règlement d'administration publique déterminera :

1° Le régime intérieur et disciplinaire des établissements publics et privés destinés à la réforme et à la correction des jeunes détenus ;

2° Les conditions auxquelles les jeunes détenus pourront obtenir leur mise en liberté provisoire ;

3° Le mode de patronage des jeunes détenus après leur mise en liberté provisoire ;

4° Toutes les autres mesures nécessaires à l'exécution de la présente loi.

(1) Amendement proposé par le Conseil supérieur au Président de la République.

LOI DU 12 JUILLET 1877

POUR AMÉLIORER

LA LÉGISLATION DES PRISONS

EN ANGLETERRE (1)

PRÉAMBULE

ARTICLE PREMIER. — *Titre abrégé.* — Cette loi sera citée en toute occasion sous le titre de Loi sur les prisons de 1877.

ART. 2. — *Mise en vigueur.* — Cette loi commencera à fonctionner le 1^{er} avril 1878, jour qui, à l'avenir, sera considéré comme le commencement de la loi. Exception est faite à cette date pour les cas où il en serait autrement ordonné ci-après, et pour les règlements que le secrétaire d'État, en exécution des pouvoirs qui lui sont transférés ou dont il est investi par la présente loi, viendrait à fixer une date quelconque après la promulgation de la présente loi.

ART. 3. — *Application.* — Cette loi ne s'étendra ni à l'Écosse ni à l'Irlande (2), mais à toutes les prisons appartenant à l'une des autorités reconnues par la loi de 1865 sur les prisons.

(1) Cette loi importante, mise en vigueur le 1^{er} avril dernier, a complètement changé le mode d'administration des prisons des comtés et des bourgs dans la Grande-Bretagne, jusqu'alors exclusivement confiées aux autorités locales. Cette réforme et l'application qui commence à en être faite, donnent lieu en Angleterre à une vive controverse dont nous rendrons compte très-prochainement. En attendant, nous donnons la traduction de cette loi telle qu'elle a été publiée dans le 7^e Annuaire de la Société de législation comparée. Cette traduction et les notes qui l'accompagnent sont dues à M. le conseiller Babinet.

(2) Le Gouvernement a présenté en même temps deux bills distincts intitulés Prisons Scotland bill et Prisons Ireland bill, qui diffèrent peu de celui d'Angleterre.

PREMIÈRE PARTIE

TRANSFERT ET ADMINISTRATION DES PRISONS

ART. 4. — *Entretien des prisons et des détenus sur les fonds publics.* — A partir du commencement de la présente loi, toutes les dépenses exigées par l'entretien des prisons auxquelles elle s'applique et des prisonniers qui les occupent, seront défrayées par des fonds fournis par le parlement.

ART. 5. — *Remise des prisons au secrétaire d'État.* —

Dans les limites prévues par la présente loi, 1^o les prisons auxquelles elle s'applique, et le mobilier et les effets qui leur appartiennent, et aussi 2^o la nomination de tous officiers et la surveillance et la garde des prisonniers, avec tous les pouvoirs et la juridiction dont sont investis ou qu'exercent, d'après le droit commun (*common law*), les actes du parlement ou les chartes, les autorités des prisons ou les juges de paix assemblés en session à l'égard des prisons et des détenus placés dans leur ressort, sont transférés, à partir du commencement de la présente loi, à l'un des principaux secrétaires d'État de Sa Majesté qui en sera investi ou les exercera, et qui, dans la présente loi, est désigné comme le secrétaire d'État.

ADMINISTRATION DES PRISONS

COMMISSAIRES DES PRISONS

ART. 6. — *Création des commissaires des prisons* (1). — Dans le but d'aider le secrétaire d'État à exécuter les dispositions de la présente loi sur les prisons, Sa Majesté, sur la proposition du secrétaire d'État, pourra, à un moment quelconque et de temps en temps, à partir du commencement de cette loi, par un arrêté signé de sa main, nommer un certain nombre de commissaires révocables à volonté, de sorte que leur nombre total ne dépasse pas celui de cinq à la fois en exercice. (Même pouvoir au cas de vacance par mort, démission ou autrement.) Les commissaires ainsi nommés formeront un corps avec un secou commun, avec

(1) Des efforts réitérés, mais infructueux, ont été faits pour confondre ces commissaires en un seul corps avec ceux des prisons d'État renfermant les convicts.

pouvoir de posséder des terres sans licence, en mainmorte, en tant qu'il sera nécessaire pour le fonctionnement de la présente loi, et ils seront appelés les commissaires des prisons. Le secrétaire d'État pourra, de temps à autre, nommer président un des commissaires. Tout acte, toute chose que les commissaires sont chargés de ou autorisés à faire ou requérir, pourront être faits ou requis par un ou plusieurs d'entre eux, comme le secrétaire d'État l'aura ordonné par un règlement général ou un arrêté spécial.

ART. 7. — *Nominations des inspecteurs, officiers et serviteurs.*

— Les commissaires des prisons sont assistés dans l'exécution de leurs devoirs par un nombre d'inspecteurs, garde-magasins, comptables et autres officiers ou serviteurs qui sera déterminé par le secrétaire d'État (1), avec la sanction du ministre des finances, quant à ce nombre. Les inspecteurs seront nommés par le secrétaire d'État; les autres officiers et serviteurs des commissaires des prisons, par les commissaires eux-mêmes, sauf l'approbation du secrétaire d'État.

ART. 8. — *Salaires.* — Il pourra être payé par les fonds fournis par le Parlement, à tout ou à l'un ou à plusieurs des commissaires des prisons, tel salaire que le secrétaire d'État aura fixé avec le consentement du Trésor. (Même décision pour les autres agents.)

ART. 9. — *Devoir des commissaires des prisons.* — La surintendance générale des prisons, conformément à la présente loi, appartiendra aux commissaires des prisons, sous le contrôle du secrétaire d'État. Dans les limites des prévisions de la présente loi, ils nommeront tous les officiers d'une prison qui, dans la loi de 1863, sont déclarés être les officiers inférieurs d'une prison, ces nominations étant faites pour le service général des prisons (2); ils passeront aussi les contrats et feront tous autres actes nécessaires à l'entretien des prisons et des détenus de leur ressort.

Sous le contrôle du secrétaire d'État les commissaires des pri-

(1) C'est sur ce terrain que s'est engagée la lutte la plus vive entre ceux qui voulaient conserver aux juges de paix leur patronage et les partisans d'une centralisation nécessaire à l'entente des divers fonctionnaires. Le ministre lui-même n'avait pas osé proposer la mesure qui a prévalu; il acceptait des magistrats, le droit de lui présenter des candidats.

(2) Et non pour telle ou telle prison exclusivement.

sons, par eux ou par leurs officiers, visiteront et inspecteront les prisons dans leur ressort et examineront l'état des bâtiments de manière à se former une opinion sur la nécessité des réparations, additions ou changements, en tenant compte des prescriptions de la loi de 1865 sur les prisons, amendée par la présente loi, quant à la séparation des détenus et à l'efficacité du travail forcé. De plus, ils feront porter leur investigation sur la conduite des divers officiers, sur le traitement et la conduite des prisonniers, sur le moyen de les employer au travail, sur le montant de leurs gains (1) sur les dépenses relatives à la prison, enfin sur tous les abus rencontrés dans l'intérieur des prisons. Ils régleront toutes les affaires qui doivent être réglées par eux.

(On leur remet l'exercice de tous pouvoirs et de toute juridiction dont étaient légalement investis tous ou chacun des juges de paix visiteurs (*visiting justices*). Même substitution quant aux rapports, aux actes, aux choses dont étaient chargés les juges visiteurs, et pour lesquels l'article place sur le même pied que les commissaires « toute personne qui pourra être de temps à autre chargée de ces fonctions par le secrétaire d'État »).

Dans l'exercice des pouvoirs et de la juridiction conférés par la présente loi, les commissaires des prisons se conformeront aux instructions qui leur seront données de temps à autre par le secrétaire d'État.

ART. 10. — *Rapports des commissaires.* — Ces rapports sur la condition des prisons et des détenus seront faits au secrétaire d'État aux époques qu'il déterminera. Un rapport annuel par eux fait sur chaque prison sera placé sous les yeux des deux Chambres du parlement.

ART. 11. — *Rapports sur le travail industriel dans les prisons* (2). — Considérant qu'il convient que la dépense de l'entretien des détenus qui ont été convaincus de crimes puisse être défrayée en partie par leur travail pendant la durée de l'emprisonnement, et

(1) Ce passage avait été un moment supprimé à la séance du 22 février 1877 sur l'instance de M. Locke, ennemi du travail lucratif.

(2) L'importance de cet article est révélée, non-seulement par les attaques persévérantes qui se sont produites à toutes les phases de la discussion, contre le travail utile, au profit du travail improductif et purement pénal, mais encore par la fortune insolite donnée à cet article et qui en fait, pour ainsi dire, un bill distinct dans le bill d'ensemble: « Whereas... Be it enacted... etc. » C'est seulement le 14 juin 1877 en troisième lecture que cette rédaction a prévalu.

que, en vue de défrayer pareilles dépenses et aussi d'enseigner aux détenus des moyens de gagner honnêtement leur vie, des mesures doivent être prises pour favoriser, en prison, l'exercice et l'apprentissage de métiers et d'industries utiles, autant que cela peut s'associer avec la considération due, d'une part, au maintien du caractère pénal de la discipline des prisons, d'autre part, à la convenance qu'il y a à éviter une pression ou une concurrence illégitime à l'égard d'un métier ou d'une industrie en particulier, il est statué que le rapport annuel des prisons, que la présente loi prescrit de soumettre aux deux Chambres, signalera les divers procédés industriels employés dans chacune des prisons de leur ressort, et que cet exposé de faits contiendra, quant à la nature des industries, la quantité des produits et leur valeur commerciale, aussi bien que quant au nombre des détenus employés ou non, tous les détails qui, dans l'opinion du secrétaire d'État, seront le mieux calculés pour éclairer le Parlement.

ART. 12. — Les commissaires des prisons feront tous les ans un rapport au Parlement sur toutes les punitions de quelque espèce que ce soit qui auront pu être infligées dans chaque prison, et sur les infractions qui auront motivé ces punitions.

COMITÉ VISITEUR DES JUGES DE PAIX.

ART. 13. — A partir du commencement de la présente loi, seront abrogés les 33^e et 34^e articles de la loi de 1865 sur les prisons, relatives à la nomination et aux devoirs des juges visiteurs.

Nomination du Comité visiteur (1). — Un comité visiteur sera tous les ans nommé pour chaque prison comprise dans la présente loi, composé de tel nombre de juges de paix choisis à tel moment et par telle cour des sessions trimestrielles (*quarter sessions*) ou par tel corps (*bench*) ou tels corps de magistrats que le prescrira un ordre général ou spécial du secrétaire d'État, eu égard à la localité où sera située la prison, aux magistrats ayant eu jusqu'à présent juridiction sur elle, et à la catégorie des prisonniers auxquels elle est destinée.

(Mode de nomination : 1^o les juges de paix d'un comté ou d'une fraction de comté ayant une cour séparée de *quarter sessions*, feront leur choix à l'une de leurs sessions indiquées par

(1) En réponse à M. Henley, à la séance du 1^{er} mars 1877, le ministre Cross a déclaré que les juges ainsi désignés étaient tenus de faire le service.

le secrétaire d'État; 2° les juges de paix des bourgs tiendront, à cet effet, une session spéciale à la requête du ministre; 3° pour la prison de Worcester, des juges de paix de la ville seront élus par la corporation représentée par le conseil de ville d'après la loi sur les prisons pour Worcester de 1867.) (1)

Rien dans la présente loi ou dans les règlements à faire en vertu de cette loi, ne pourra limiter le droit de chaque membre du comité visiteur d'une prison de la visiter en tout temps et chaque membre aura, en tout temps, accès dans toutes les parties de la prison et auprès de chacun des détenus (2).

ART. 14. — *Devoirs du comité visiteur.* — (Ces devoirs seront déterminés par des règlements que le secrétaire d'État publiera avant ou après la mise en vigueur de la loi, qu'il pourra abroger, altérer ou compléter ensuite, et auxquels le comité devra se conformer, mais il est enjoint dès à présent aux membres de visiter leur prison à des intervalles rapprochés et d'entendre les plaintes que leur feront les détenus, même en tête à tête s'ils le requièrent (3). Des rapports sur les abus et sur les réparations urgentes, sur les matières d'une nécessité pressante rentrant dans leurs attributions de juges de paix, des rapports sur les actes ou devoirs relatifs aux prisons que réclamera d'eux le secrétaire d'État, rentrent aussi dans leur mission.)

(Au comité visiteur s'appliquera tout ce qui est dit dans la loi de 1865 sur les prisons (règles n° 58 et 59 du premier tableau annexé quant au pouvoir de punir les détenus), — pourvu qu'aucun délinquant ne soit puni par application desdites règles n° 58 et 59 ou de l'une d'elles, par une correction personnelle (4) si ce n'est en vertu d'un ordre de deux juges de paix (5), après une enquête sous serment et une décision sur la matière qui leur sera déférée, conformes à ladite règle n° 58.

(Le comité fera des rapports spontanés au secrétaire d'État sur

(1) Réserve introduite par voie d'amendement.

(2) Ces détails furent insérés dans la loi pour donner satisfaction à la demande de M. Assheton, le 1^{er} mars 1877, et sur un amendement formel de M. Withbread.

(3) Mesure acceptée par le Ministre le 14 juin seulement.

(4) Un amendement proposant la suppression du fouet a été rejeté par 191 contre 70, le 5 juin 1877. Même rejet le 7 juin à 229 voix contre 72, pour le fouet, le *tread wheel* et le *shot drill*.

(5) Leur intervention n'a été admise par le ministère que le 14 juin en troisième lecture.

tous les sujets qu'il jugera opportun de lui signaler, et obligatoires sur tous ceux sur lesquels il sera consulté.)

ART. 15. — *Visites dans les prisons par des juges de paix non visiteurs* (1). L'art. 55 de la loi de 1865 sur les prisons est abrogé et remplacé par la disposition suivante: Tout juge de paix ayant juridiction dans le lieu où est située une prison, ou dans le lieu où a été commis le délit pour lequel le détenu est emprisonné, pourra, quand il le jugera convenable, entrer dans la prison, examiner son état et celui de ses habitants, et il pourra inscrire sur le registre des visiteurs que garde le geôlier, toutes les observations qu'il jugera convenable de faire sur l'état de la prison et les abus. Le geôlier sera tenu d'attirer l'attention du comité visiteur, à sa première visite dans la prison, sur les observations insérées audit livre. Mais ce juge de paix n'aura pas le droit, en vertu du présent article, de visiter un condamné à mort ou de communiquer avec un détenu, si ce n'est relativement à son traitement dans la prison ou à quelque plainte que le détenu aurait faite quant à ce traitement.

SECONDE PARTIE

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

DE L'OBLIGATION D'ENTREtenir LES PRISONS.

ART. 16. — A partir du commencement de la présente loi cessera l'obligation pour tout comté, circuit, division, centaine, liberté, franchise, bourg, ville ou autre lieu ayant juridiction et prison spéciale, d'entretenir une prison ou de pourvoir à ce que ses prisonniers y soient entretenus.

ART. 17, 18 et 19. — (Ces trois articles substituent à l'ancienne obligation de faire une dette en argent qui maintient sous une autre forme la charge de l'entretien des détenus incombant aux autorités de chaque circonscription. Ainsi, pour chaque détenu où il n'y a pas actuellement de cellule disponible dans la prison locale, l'autorité responsable paiera à l'État 120 livres sterling, et, à défaut, de ressources devra contracter avec la caisse des travaux publics un emprunt remboursable au plus tard en trente-cinq ans. A l'inverse, si une autorité locale, ayant trop

(1) Ce pouvoir leur a été attribué sur la proposition de sir W. Fraser, à la séance du 15 février 1877.

de cellules pour ses besoins, a traité avec une autorité voisine pour loger dans sa prison des détenus étrangers, l'État lui devra une indemnité qui ne pourra dépasser 120 livres sterling par cellule. Il en sera de même pour le cas d'une autorité locale remettant à l'État une prison en bon état contenant trop de cellules pour les besoins de sa circonscription: compensation lui sera due pour les cellules d'excédant.

Enfin si, au moment du vote de la loi, une prison est en voie de construction, mais non encore livrée, le secrétaire d'État aura le droit d'accorder un délai pour son achèvement ou de la prendre sur estimation en déduction de la dette de 120 livres sterling par cellule, nécessaire à chaque détenu de la localité. L'étendue de la dette et aussi des indemnités dues, ayant ainsi pour mesure le nombre des prisonniers afférents à chaque circonscription, la loi prend, pour déterminer cet élément essentiel, le nombre maximum moyen pendant les cinq ans antérieurs au 1^{er} janvier 1877, en recherchant le jour de chacune de ces années où la prison contenait le plus de détenus et en divisant par cinq le produit de l'addition du nombre des détenus à ces diverses dates.)

DES CONTRATS ET DES DETTES.

ART. 20, 21, 22 et 23. (Ces articles qui contiennent l'énumération minutieuse de toutes les hypothèses imaginables, consacrent en définitif que, pour toutes dettes et obligations contractées à raison de leurs prisons, les autorités locales restent engagées envers les tiers de la même manière que si la loi n'était pas intervenue. Quant aux contrats et marchés dont l'exécution, commencée avant la loi, devait se continuer après, ils seront de plein droit divisibles en deux parts, dont l'une restera à la charge de l'autorité locale qui a contracté, et l'autre deviendra pour l'avenir dette ou obligation de l'État.)

DE LA CLASSIFICATION DES PRISONNIERS.

ART. 24. — *Détention avant et pendant le jugement.* — Le secrétaire d'État pourra, de temps à autre, par un règlement général ou spécial, désigner dans chaque comté une ou plusieurs prisons convenables où seront détenus les prisonniers avant ou pendant leur jugement ou à l'une de ces époques, et tout prisonnier qui aurait pu, si la présente loi n'était pas votée, être légalement détenu dans une des prisons situées dans l'étendue du

comté, sera légalement détenu dans la ou dans les prisons ainsi désignées. (Le secrétaire d'État pourra même consacrer à ces détentions une prison d'un comté voisin.)

ART. 25. — *Détention après condamnation.* — Le secrétaire d'État pourra, de temps à autre, par un règlement général ou spécial, consacrer entièrement ou partiellement des prisons spéciales placées sous sa juridiction à des catégories déterminées de criminels condamnés, et pourra transférer tout criminel condamné d'une prison à une autre pour lui faire subir dans cette prison tout ou partie de sa peine, à la condition que le prisonnier détenu dans une prison hors des limites du comté, du bourg ou du lieu où il a été condamné, soit, à l'époque de sa libération, reconduit aux frais de l'État où il avait été condamné.

ART. 26. — (Même pouvoir attribué au secrétaire d'État, pour consacrer des prisons à la détention de débiteurs et autres prisonniers non criminels.)

ART. 27. — (Tout prisonnier qui, d'après la loi en vigueur lors de son arrestation, aurait dû être incarcéré dans une prison déterminée, obtiendra, sur requête présentée en forme sommaire à un juge de la haute cour de justice, son transfert aux frais de l'État dans cette prison, sans que sa détention dans une autre soit considérée cependant comme illégale.)

ART. 28. — *Détention légale d'un prisonnier.* — Un prisonnier sera réputé en état de détention légale pendant son séjour dans une prison où il peut être légalement détenu, ou alors qu'on l'y conduit ou qu'il en est extrait, ou pendant qu'il travaille au dehors ou qu'il est, pour un autre motif, au delà des murs de cette prison sous la garde ou la surveillance d'un officier appartenant à cette prison; et tout constable ou officier agissant par ordre d'un juge de paix ou d'un magistrat ayant pouvoir de faire arrêter un prisonnier, pourra conduire un prisonnier jusqu'à la prison quelconque où il peut être légalement écroué, ou l'en extraire, lors même que cette prison serait située au delà de la circonscription à laquelle appartient le constable ou autre officier, de la même manière et avec les mêmes conséquences que si cette prison était dans cette circonscription.

ART. 29. — *Allocation aux libérés.* — Là où un détenu sera libéré, les commissaires des prisons pourront, sur la recommandation du Comité visiteur ou autrement ordonner qu'une somme d'argent n'excédant pas deux livres sterling soit payée par le gôlier

au détenu lui-même ou au trésorier d'une société de patronage (1) ou d'un refuge, l'un ou l'autre reconnu, en échange d'un reçu contenant engagement signé par le secrétaire de cette société, d'employer la somme dans l'intérêt du libéré.

DE LA JURIDICTION.

ART. 30 et 32. — (Ces articles décident que si le transfert des prisons par la loi nouvelle, aux mains du secrétaire d'État, et l'usage qu'il aura fait de ses pouvoirs (en décidant que telle ou telle prison serait désormais réputée être celle de tel comté ou de telle ville), exercent leur influence à l'égard des juges de paix en session ou des comités visiteurs ou des autorités anciennes des prisons ; ils n'affecteront en rien la juridiction du sheriff et du coroner du lieu où la prison est réellement située, ni même celle des juges de paix ou des autres officiers en tout ce qui est étranger aux prévisions de la loi. Notamment en ce qui concerne la garde des condamnés à mort et leur exécution, le sheriff conservera tous ses pouvoirs, comme si la prison était la prison ordinaire de son comté.)

ART. 31. — A partir du commencement de la présente loi, le sheriff d'aucune des circonscriptions où il y a un sheriff, ne sera responsable de l'évasion d'un détenu.

DE LA SUPPRESSION DES PRISONS.

ART. 33 et 34. — (Ces articles règlent la manière dont s'exercera le pouvoir du secrétaire d'État de supprimer une prison, pourvu que dans chaque comté il en reste au moins une (2), le compte qu'il rendra au parlement, le délai de notification aux autorités locales (3), le cas de restitution des bâtiments aux autorités locales sans le mobilier ni les garnitures, le droit de vendre la prison ainsi restituée, les effets du refus des autorités locales de la reprendre, les cas dans lesquels, après la suppression, ces autorités seront libérées en tout ou en partie de leur dette en ce qui concerne l'entretien des prisonniers de leur ressort, et ceux, au contraire, où elles devront restituer ce qu'elles ont

(1) Cette innovation qui constitue une reconnaissance officielle de ces sociétés, a été hautement approuvée à la Chambre des lords, le 28 juin 1877.

(2) Le ministre a expliqué le 22 mars 1877 que, dans certains comtés ; la prison sera seulement un lieu de détention pour les prévenus et les détenus pour dettes.

(3) Ce délai a été porté de 3 à 6 mois à la séance du 22 mars.

reçu de l'État ou payer une somme de 120 livres sterling par cellule pour leurs prisonniers, ou emprunter dans les conditions de l'article 17.)

SITUATION DES OFFICIERS DES PRISONS.

ART. 35 et 36. — (La situation des officiers des prisons locales, en exercice au moment de la promulgation de la loi est envisagée dans ces articles à tous les points de vue : maintien à leur profit d'un salaire égal à celui dont ils jouissent, et cumul de leur traitement, s'il y a lieu, avec les pensions ou la demi-solde dont ils jouiraient en vertu de la loi de 1871 (*Pensions commutation Act*), ou de leur qualité de soldat ou marin ; droit du secrétaire d'État de les transférer dans n'importe quelle prison ; droit de les mettre à la retraite à soixante ans ou après vingt ans de service, ou en cas de maladie ou d'infirmités certifiées, avec une pension ne dépassant pas les deux tiers du traitement ou une simple gratification d'un an de salaire, le tout conformément à la loi sur les retraites de 1859.)

DE DIVERSES MATIÈRES (1).

ART. 37. — *Adoucissement de la loi sur le travail forcé.* — Considérant que, en vertu de la trente-quatrième règle du premier tableau annexé à la loi de 1865 sur les prisons, un individu mâle de seize ans et au-dessus, condamné au travail forcé, doit être soumis au travail forcé de première classe pendant la totalité de sa peine si elle ne dépasse pas trois mois, ou pendant les premiers trois mois si elle excède trois mois, et considérant qu'il convient d'amender cette règle, il est statué que le secrétaire d'État pourra, dans l'un ou l'autre cas, substituer le travail forcé de la deuxième classe à celui de la première, durant les deux derniers mois ou une partie de ces deux derniers mois et qu'il pourra faire cette substitution par un règlement général ou spécial, avec ou sans conditions, et pourra en tout temps changer la règle par lui établie. Et en faisant les règlements prévus par cet article, le secrétaire aura égard aux condamnations antérieures, à l'industrie et à la conduite des détenus.

ART. 38. — Le secrétaire d'État pourra en tout temps faire (et quand ils seront faits, abrégé, modifier ou compléter) des

(1) Cette section présente un intérêt beaucoup plus général et moins exclusivement anglais.

règlements, quant à la classification et au traitement des détenus emprisonnés pour désobéissance à l'ordre de un ou de plusieurs juges de payer une somme d'argent, ou emprisonnés faute de satisfaction par voie de *distress* (1), à une condamnation péuniaire prononcée par justice, pourvu que ces règlements adoucissent ou ne rendent pas plus rigoureux l'effet de cet emprisonnement, tel qu'il est réglé par la loi de 1865 sur les prisons.

ART. 39. — *Règles spéciales sur le traitement des détenus non condamnés.* — Considérant qu'il convient qu'une différence sensible soit établie entre le traitement de personnes non convaincues de crime et légalement présumées innocentes pendant la durée de leur détention qui n'a pour but que d'assurer leur garde, et le traitement de prisonniers qui ont été convaincus de crime pendant la durée de leur détention dont le caractère est pénal, et que, afin de garantir l'observation de cette différence, il doit être appliqué, dans tous lieux où des prisonniers sont placés seulement dans le but d'assurer leur garde, des règles spéciales organisant leur détention de manière qu'elle soit aussi peu pénible que possible, en vue seulement d'assurer leur garde, et de pourvoir à la nécessité du bon ordre et à la bonne administration du lieu de détention, ainsi qu'au bien-être physique et moral des détenus eux-mêmes, en conséquence il est statué (2) que le secrétaire d'État établira des règles spéciales, qu'il pourra en tout temps abroger, modifier ou compléter: 1° relativement à la rétention par le prisonnier de la possession de tous livres, papiers ou documents en sa possession au moment de son arrestation et qui ne seront pas invoqués comme pièces de conviction contre lui, et qui ne sembleront pas suspects de faire partie d'une propriété illégalement obtenue par lui, ou qui ne doivent pas, pour quelque motif spécial, lui être retirés dans un but judiciaire; 2° relativement aux communications entre un détenu, son sollicitor et ses amis, de manière à assurer à ce prisonnier des communications aussi exemptes de restriction et de publicité qu'il sera possible, eu égard à la nécessité d'interdire toute corruption de témoins et tout projet d'évasion ou en vue d'autres considérations de cet ordre; 3° relativement aux arrangements à l'aide desquels les prisonniers pourront se procurer un certain régime alimentaire ou se fournir une quantité

(1) Saisie mobilière et exécution sur les biens.

(2) Nouvel exemple d'une solennité exceptionnelle de rédaction.

suffisante de nourriture saine, et pourront être dispensés de remplir des tâches ou des emplois auxquels ils ne sont pas accoutumés et encore relativement à toute matière qui, dans l'opinion du secrétaire d'État, pourra conduire à l'amélioration de la condition d'un prisonnier qui n'a pas été convaincu de crime, toute réserve faite pour les objets que le présent article prescrit de considérer.

ART. 40 (1). — Les commissaires des prisons veilleront à ce que tout prisonnier condamné à une peine par suite de conviction pour sédition ou libelle séditieux, soit traité comme un délinquant (*misdemeanant*) de la première catégorie dans le sens de l'article 67 de la loi de 1865 sur les prisons, nonobstant tout statut, décision ou règlement contraires.

ART. 41 (2). — Toute personne qui sera emprisonnée en vertu d'une décision, d'un ordre ou d'un mandat pour désobéissance à une cour (*contempt of a court*) quelconque de justice, sera de même traité comme un délinquant de première classe, dans le sens dudit acte.

ART. 42 (3). — Dans les cas où l'officier médical de la prison jugera nécessaire de soumettre le prisonnier à une épreuve corporelle douloureuse, pour le convaincre de simulation d'infirmités ou pour tout autre motif, cette épreuve ne pourra avoir lieu sans l'autorisation formelle du comité visiteur des magistrats ou d'un commissaire des prisons.

ART. 43. — Il ne sera pas légal pour le geôlier de renfermer un détenu dans la cellule de punition pour un temps excédant vingt-quatre heures (4) et il ne sera pas légal pour le comité visiteur d'ordonner qu'un prisonnier soit ainsi renfermé pendant plus de quatorze jours.

ART. 44. — Dans aucun cas, lorsqu'une enquête s'ouvrira sur le cadavre d'un détenu mort dans la prison, une personne engagée

(1) Amendement voté le 5 avril 1877, sur la proposition de M. Parnell, qui voulait l'étendre même au crime de *treason* [*felony*]. Le ministre Cross a affirmé le 5 juin que des faveurs étaient accordées même aux condamnés pour ce crime.

(2) Amendement adopté le 7 juin.

(3) Inspiré par les exemples cités par M. Parnell, le 26 mars et le 7 juin 1877 (fers chauds appliqués aux jambes d'un paralytique; batterie galvanique; instrument appelé *Corrigan's buton*.)

(4) Le 7 juin on avait rejeté par 311 voix contre 35, la proposition de limiter cette peine à 12 heures, mais le 14 juin, M. Parnell fit adopter la limite en 24 heures.

dans un commerce ou un marché quelconque avec la prison, ne pourra être juré dans cette enquête.

ART. 45. — (Maintien dans leurs fonctions, avec leurs traitements, des inspecteurs des prisons nommés (1) sous l'empire de la loi de Guillaume IV, 5^e et 6^e année, chapitre 38 dont l'article 7 est abrogé pour l'avenir en Angleterre.)

ART. 46 et 47. — (Conditions des emprunts que les autorités locales pourront faire en conformité de la loi de 1875, sur les emprunts locaux, ou à la caisse des commissaires des emprunts pour les travaux publics.)

ART. 48. — (Ce n'est pas le secrétaire d'État, ce sont les commissaires des prisons qui sont légalement investis de la propriété des prisons, de leur emplacement et des terres qui leur appartiennent ainsi que des meubles et effets.)

ART. 49. — (Les salles de ville, maisons de cours et justices et autres pièces faisant partie d'une prison ou situées dans son enceinte et consacrées au service des assises ou des sessions des juges de paix, ou à d'autres usages étrangers à la prison, ne seront pas comprises dans le transfert au secrétaire d'État ordonné par la loi, mais il aura le droit de les acquérir, si besoin est, en suivant les formalités des Lands Clauses Consolidation Acts de 1845, 1860 et 1869.)

ART. 50. — Tout bâtiment qui, ayant le caractère d'un monument national, a été employé jusqu'ici en partie comme prison, sera, dans les parties employées à cet usage, aussi longtemps qu'il sera ainsi employé par le secrétaire d'État, entretenu de manière à prévenir toute dégradation ou atteinte à son caractère de monument national.

ART. 51. — (L'existence des règlements émanés du secrétaire d'État, se prouvera conformément au Documentary Evidence Act de 1868. Ces règlements (*rules*) seront déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement (2), de suite si la session est ouverte, sinon dans les trois semaines de l'ouverture de la session

(1) M. Cross a dit qu'il y en avait quatre en exercice, et a maintenu l'utilité de leurs tournées fréquentes.

(2) Le ministre a eu quelques difficultés à faire rejeter, le 26 mars 1877, la proposition de soumettre les règlements aux votes au parlement. Il a dû consentir au délai de 40 jours au lieu de 30 et à la dernière phrase de l'article. Le 14 juin un nouvel effort en faveur du vote par les chambres n'a été repoussé que par 140 voix contre 101.

prochaine. S'ils sont désapprouvés dans les quarante jours du dépôt, ils seront nuls et de nul effet. L'exécution ne pourra commencer qu'après les quarante jours à compter du dépôt.)

ART. 52. — (Maintien des pouvoirs de la juridiction des autorités des prisons à l'égard des écoles de correction et des écoles industrielles). (1)

ART. 53. — (La présente loi ne peut attribuer des droits à une retraite ou une gratification à un officier qui n'y aurait aucun titre d'après la loi de 1865 sur les prisons.)

ART. 54. — (Moyennant 400 livres sterling payées le 1^{er} avril 1878, l'Université d'Oxford sera libérée de toute dette relative à l'entretien des prisons imposée par la loi de 1868 sur la police d'Oxford.)

ARRANGEMENTS ET ARBITRAGE.

ART. 55. — (Pour l'application de la loi, le secrétaire d'État, avec l'assentiment du Trésor, s'il s'agit de fonds publics, pourra faire avec les autorités locales d'une prison un compromis; les deux parties pourront transiger ou s'en référer à un arbitre unique, en suivant les formes du Common Law Procedure Act de 1854.)

DÉFINITIONS.

ART. 56 à 61. — (Suivant l'usage anglais, la loi se termine par la série des définitions légales et officielles des principaux termes employés dans les articles. On définit successivement ce qu'il faut entendre : 1^o par « fournitures et effets appartenant à une prison »; 2^o par « un prisonnier » et « l'entretien d'un prisonnier »; 3^o par les mots « pourvoir suffisamment aux besoins des détenus d'une localité »; 4^o par les mots « un entretien en cellule pour un prisonnier »; 5^o par « un comité » et par « un circuit (*riding*) ou division de comté »; 6^o par « un bourg »; 7^o par « une prison » 8^o par les mots « autorités d'une prison, juges de paix assemblés en session et juges visiteurs ». Aucune de ces définitions n'a d'intérêt en dehors de l'Angleterre, et il paraît inutile de les reproduire littéralement.)

(1) Renvoi aux lois de 1866, Reformatory Schools act et industrial Schools act. Cet article a pour but de ne pas établir en Angleterre la réunion proposée dans le bill des prisons d'Irlande, de l'Inspection de ces établissements, avec celle des prisons, sous l'autorité du même corps central institué pour les prisons.